



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

Arrêté n° 015574

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

**Nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale pour la sécurité (CCS) contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (ERP) de la Commune d'Apt**

**Vu**, le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 34.

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 1201 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communal contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Commune d'Apt.

Publié le : **Mercredi 8 avril 2026**

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant modification l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Vu**, l'arrêté municipal n° 013786 du 31 octobre 2023 portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale pour la sécurité (CCS) contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (ERP) de la Commune d'Apt.

**Considérant**, suite du renouvellement général du conseil municipal la nécessité de désigner pour une période de trois ans les membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La commission communale est présidée par M Jean AILLAUD, Maire d'Apt, ou en cas d'empêchement, par :

	Nom	Prénom	Qualité
ou	NOTARIANNI	Isabelle	Sixième Adjoint au Maire délégué à la sécurité, la prévention, la tranquillité publique et à la coordination des interventions.
	JOUVAL	Dimitri	Conseiller municipal.

### ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

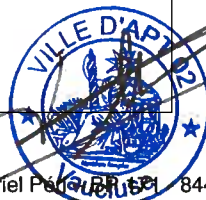
Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature par le président de la commission, à Monsieur le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques et Production) pour son information sur le suivi de la Commission Communale

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative – Tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes Cedex 9 – dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du contrôle de légalité

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20260408-015574-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2026  
Date de réception préfecture : 08/04/2026

Monsieur le Maire  
Jean AILLAUD



Fait à APT, le mercredi 8 avril 2026